

Tribunal de première instance (référé) de Bruxelles - 2 juin 2006

N°0512081/C du registre des référés

Droit des étrangers - demande de délivrance de documents de séjour - demande de regroupement familial - art. 10, al. 1^{er}, 4^o et 12bis L. 15/12/1980 - demande d'autorisation de séjour (art. 9 al. 3 L. 15/12/1980) - irrecevabilité - absence de documents requis pour l'entrée - citation en référé - compétence du Juge des référés - art. 8 CEDH - art. 3 CIDE - droits subjectifs - urgence - apparence de droit - condamnation de l'Etat belge à statuer sur la demande de 9 al. 3

L'article 10, alinéa 1^{er}, 4^o de la loi du 15 décembre 1980 ne confère aucun droit subjectif au séjour dans la mesure où le Ministre, lorsqu'il statue sur le fondement d'une demande basée sur l'article 10, n'a pas une compétence complètement liée mais dispose d'une marge d'appréciation (Cass. 16 janvier 2006, RG n°C.O5.0057F). Il n'en est toutefois pas ainsi de l'administration communale qui procède à un examen préalable de recevabilité de ladite demande. L'article 12bis de la loi du 15 décembre 1980 dispose en effet que lorsque l'étranger déclare se trouver dans un des cas prévus à l'article 10, il est, au vu des documents requis pour son entrée et des documents qui prouvent qu'il remplit les conditions visées à l'article 10, inscrit au registre des étrangers et mis en possession d'un document attestant que la demande a été introduite et d'un document attestant qu'il est inscrit au registre des étrangers. Il se déduit de cette disposition que si l'étranger remplit les conditions qu'elle détermine, l'administration communale doit l'inscrire au registre des étrangers et lui délivrer un document attestant cette inscription, en l'occurrence une attestation d'immatriculation. Cette disposition confère dès lors un droit subjectif à l'étranger de se voir délivrer un tel document.

C'est à juste titre que le demandeur soutient qu'il y a urgence à voir l'Etat belge statuer sur sa demande d'autorisation de séjour fondée sur l'article 9, aliéna 3, de la loi du 15 décembre 1980. L'incertitude quant à sa situation administrative alors qu'il a, en Belgique, une femme et un enfant est de nature à lui causer un préjudice. Le demandeur, qui a une charge de famille, doit en effet pouvoir déterminer l'attitude à adopter par rapport à son séjour en Belgique;

Le retard mis par l'Etat belge pour statuer sur la demande d'autorisation de séjour ne paraît pas digne d'une bonne administration et contribue à maintenir le demandeur dans une situation d'incertitude et d'anxiété. La demande du demandeur de voir condamner l'Etat belge à statuer sur sa demande d'autorisation de séjour paraît dès lors *prima facie* fondée.

En cause de : Monsieur X c./ Commune De Molenbeek-Saint-Jean, représentée par son collège de Bourgmestre et Echevins et l'Etat belge, représenté par le Ministre de l'Intérieur

(...)

Objet de la demande

Attendu que l'action introduite, sous le bénéfice de l'urgence, tend à entendre condamner les parties défenderesses à délivrer ou à faire délivrer dans les 24 heures de l'ordonnance à intervenir une annexe 15 bis, sous peine d'une astreinte de 500 € par jour de retard; qu'à titre subsidiaire, le demandeur poursuit la condamnation de l'Etat belge à lui délivrer un titre de séjour temporaire, de type CIRE, dans l'attente de l'examen de sa demande d'autorisation de séjour fondée sur l'article 9, aliéna 3, de la loi du 15 décembre 1980 dans les 24 heures de la signification de l'ordonnance à intervenir sous peine d'une astreinte de 500 euros par jour de retard et, à titre infiniment subsidiaire, il

sollicite que l'Etat belge soit condamné à statuer dans les 15 jours de la signification de l'ordonnance à intervenir sur la demande d'autorisation de séjour fondée sur l'article 9, aliéna 3, de la loi du 15 décembre 1980, sous peine d'une astreinte de 500 euros par jour de retard;

Faits et antécédents de la procédure

Attendu que M. X, de nationalité marocaine, est entré dans l'espace Schengen le 21 février 1998, muni d'un passeport valable jusqu'au 2 juillet 2001 et d'un visa Schengen valable du 20 février 1998 au 6 avril 1998; que son passeport a été prorogé jusqu'au 2 juillet 2006 ;

Que le 14 avril 2000, il a introduit une demande d'autorisation de séjour fondée sur l'article 9, alinéa 3 de la loi du 15 décembre 1980 ;

Que le 3 mai 2001, une décision d'irrecevabilité a été prise; qu'elle était assortie d'un ordre de quitter le territoire; que ces décisions n'ont pas été notifiées au demandeur, celui-ci ayant quitté son lieu de résidence depuis le 1er avril 2001 ;

Que le 16 février 2005, le demandeur a introduit une nouvelle demande d'autorisation de séjour fondée sur l'article 9, alinéa 3, de la loi du 15 décembre 1980 dans laquelle il faisait valoir son projet de mariage avec Mme Y, de nationalité marocaine, autorisée au séjour en Belgique jusqu'en 2008 ;

Que M X et Mme Y se sont mariés le 18 mars 2005 ; qu'un enfant est né de leur union le 11 avril 2005;

Que le 11 octobre 2005, M. X a introduit une demande de regroupement familial sur la base des articles 10 et 12bis de la loi du 15 décembre 1980 auprès de la Commune de Molenbeek-Saint-Jean ;

Que le 21 octobre 2005, le Bourgmestre de la Commune de Molenbeek-Saint-Jean a notifié au demandeur une décision d'irrecevabilité motivée comme suit: «ne produit pas les documents requis pour son entrée: défaut de document de séjour sur le territoire Schengen - CI pour l'Espagne Périmé »;

Que le demandeur a introduit des recours en suspension et en annulation au Conseil d'Etat contre cette décision;

Que la citation en référé a été lancée le 24 décembre 2005;

Discussion

Quant à la mise hors de cause de l'Etat belge

Attendu que l'Etat belge soutient que ne disposant d'aucune compétence en ce qui concerne l'examen de la recevabilité de la demande d'autorisation de séjour sur la base des articles 10 et 12 de la loi du 15 décembre 1980, il doit être mis hors de cause ;

Qu'il fait valoir que l'avis que l'Office des étrangers est amené à donner à l'autorité communale ne lie par cette dernière qui conserve une compétence exclusive et qui ne se trouve pas dans un lien hiérarchique avec le ministre;

Attendu que la circulaire ministérielle du 28 février 1995 relative à la procédure prévue à l'article 12bis de la loi du 15 décembre 1980, et concernant le droit de séjour des étrangers visés à l'article 10 de la même loi, prévoit que l'examen de la recevabilité de la demande de séjour est fait par l'autorité communale « sous le contrôle de l'Office des étrangers » ;

Que si l'autorité communale n'est effectivement pas subordonnée hiérarchiquement au Ministre de l'Intérieur dans l'exercice de cette compétence, il n'en demeure pas moins que la recherche d'une «certaine uniformité de la jurisprudence administrative», raison d'être de ce contrôle par l'Office des étrangers selon

l'Etat belge, peut être contraignante pour l'autorité communale ;

Que la mise hors de cause de l'Etat belge n'est dès lors pas justifiée d'autant que les demandes subsidiaires formulées par le demandeur le concernent directement;

Quant à la juridiction des tribunaux de l'ordre judiciaire

Attendu que l'Etat belge conteste la juridiction des tribunaux de l'ordre judiciaire; qu'il fait valoir que ni l'article 10 alinéa 1^{er}, 4^o, de la loi du 15 décembre 1980, ni l'article 8 de la Convention européenne des droits de l'homme ni l'article 3 de la Convention de New York relative aux droits de l'enfant ne confèrent de droit subjectif au demandeur ;

Attendu qu'il est exact que l'article 10, alinéa 1^{er}, 4^o de la loi du 15 décembre 1980 ne confère aucun droit subjectif au séjour dans la mesure où le Ministre, lorsqu'il statue sur le fondement d'une demande basée sur l'article 10, n'a pas une compétence complètement liée mais dispose d'une marge d'appréciation (Cass. 16 janvier 2006, RG n°C.05.0057F);

Qu'il n'en est toutefois pas ainsi de l'administration communale qui procède à un examen préalable de recevabilité de ladite demande; que l'article 12bis de la loi du 15 décembre 1980 dispose en effet que lorsque l'étranger déclare se trouver dans un des cas prévus à l'article 10, il est, au vu des documents requis pour son entrée et des documents qui prouvent qu'il remplit les conditions visées à l'article 10, inscrit au registre des étrangers et mis en possession d'un document attestant que la demande a été introduite et d'un document attestant qu'il est inscrit au registre des étrangers ; qu'il se déduit de cette disposition que si l'étranger remplit les conditions qu'elle détermine, l'administration communale doit l'inscrire au registre des étrangers et lui délivrer un document attestant cette inscription, en l'occurrence une attestation d'immatriculation ; que cette disposition confère dès lors un droit subjectif à l'étranger de se voir délivrer un tel document ;

Que par ailleurs et en tout état de cause lorsqu'une contestation met en cause un pouvoir discrétionnaire de l'administration il n'en découle pas pour autant qu'aucun droit subjectif ne pourrait être invoqué, qu'un tel droit subjectif peut en effet exister de facto dans le chef de l'administré, en raison de la nature même du droit en cause (P. Levert, L'intervention du juge des référés dans le droit administratif, p. 382 In Le référé judiciaire, CJB 2003) ;

Que tel est notamment le cas du droit au respect de la vie privée garanti par l'article 8 de la Convention européenne des droits de l'homme (voy. Cass., 4 mars 2004, op cit Civ. Bruxelles, réf. 26 octobre 1998, RDE 1998, 583 ; Civ. Bruxelles. réf. 13 janvier 2006, RG 051 1634/C) ; que l'article 8 « met en effet à charge de l'Etat des obligations positives inhérentes à un respect de la vie familiale. Ainsi là où l'existence d'un lien familial se trouve établi, l'Etat doit en principe agir de manière à permettre à ce lien de se développer et prendre les mesures propres à réunir le parent et l'enfant concernés » (voy. arrêt Eriksson c/ Suède du 22 juin

1988, Margarita et Roger Andersson c/ Suède du 25 février 1992 et Keegan c/ Irlande du 26 mai 1994);

Qu'en revanche c'est à tort que le demandeur croit pouvoir tirer de l'article 3 de la Convention de New York relative aux droits de l'enfant un droit subjectif dont il se pourrait se prévaloir devant le tribunal de céans;

Que ladite disposition n'est en effet pas en soi suffisamment précise et complète pour avoir un effet direct (C.E n° 65.754, 1er avril 1997, CE n° 58.032, 7 février 1996, Cass., 4 novembre 1999, Pas., I, n° 588 ; K. Andriaenssens, De rechten van het kind, R.W. 1991-1992, p. 1108 et svts., n°15; V. Pouleau, Propos sur l'applicabilité (directe?) de la convention des droits de l'enfant dans l'ordre juridique interne belge, RTDF, 1991, p. 503 ; E. Krings, La mise en œuvre de la Convention des Nations Unies sur les droits de l'enfant en droit interne, in La Convention sur les droits de l'enfant et la Belgique sous la direction de M. T. Meulders-Klein, 1992, p. 83 ; Th. Werquin, La convention des Nations Unies du 20 novembre 1989 sur les droits de l'enfant et l'aide sociale aux étrangers en séjour illégal); que la notion d'intérêt supérieur, principe général de la convention, n'est pas définie et les hypothèses dans lesquelles il faudrait l'utiliser et ou le privilégier à d'autres intérêts en présence ne sont pas précitées;

Que la contestation portée devant le tribunal par le demandeur en ce qu'elle porte dès lors sur les articles 12bis de la loi du 15 décembre 1980 et 8 de la Convention européenne des droits de l'homme constitue dès lors bien une contestation portant sur des droits civils, indépendamment de la question de savoir si les droits invoqués sont violés ou non, rentre dans la sphère juridictionnelle des tribunaux de l'ordre judiciaire;

Quant à l'urgence

Attendu que le demandeur expose que l'urgence est justifiée dans la mesure où il s'est vu notifier un ordre de quitter le territoire le 3 mai 2001 et une annexe 15 ter et qu'il risque dès lors d'être séparé de sa femme et de son fils même pour une courte durée; qu'il ajoute être dans une situation extrêmement précaire puisque sans titre de séjour, il ne peut ni travailler, ni circuler librement, ni bénéficier de la mutuelle de son épouse;

Que les parties défenderesses contestent l'urgence alléguée;

Attendu qu'il y a urgence au sens de l'article 584, alinéa 1^{er} du Code judiciaire dès que la crainte d'un préjudice d'une certaine gravité, voire d'inconvénients sérieux rend une décision immédiate souhaitable;

Qu'à juste titre les parties défenderesses relèvent que la situation de précarité dont se plaint le demandeur existe depuis l'expiration de son visa en 1998; que depuis lors, le demandeur est effectivement en séjour illégal sur le territoire avec toutes les conséquences qui en découlent quant à la précarité de sa situation sur le territoire belge; Que le risque allégué d'être séparé de sa femme et de son enfant n'est pour le surplus pas établi dans la

mesure où la demande d'autorisation de séjour fondée sur l'article 9, alinéa 3, de la loi du 15 décembre 1980 est toujours actuellement en cours d'examen; qu'il appartient en effet au Ministre de l'Intérieur, avant de prendre une mesure d'éloignement du territoire, de statuer sur la demande d'autorisation de séjour de plus de trois mois introduite conformément à l'article 9, alinéa 3, de la loi du 15 décembre 1980 (voy. E. Derriks et K. Sbai, Droit des étrangers, Loi du 15 décembre 1980, Chronique de jurisprudence 1994-2000, Dossiers du JT n° 36, p. 37 et 38, n° 30); que c'est au demeurant de manière inexacte que le demandeur soutient qu'un ordre de quitter le territoire lui a été notifié le 3 mai 2001; qu'il résulte du dossier administratif que cette notification n'a pu être faite dans la mesure où le demandeur avait quitté son lieu de résidence pour une adresse ignorée; que la décision d'irrecevabilité de sa demande de regroupement familial n'était par ailleurs assortie d'aucun ordre de quitter le territoire;

Que sa demande d'autorisation de séjour fondée sur l'article 9, alinéa 3 de la loi du 15 décembre 1980 étant toujours en cours d'examen, le demandeur conserve une possibilité de voir sa demande de séjour accueillie par l'administration;

Qu'il ne résulte d'aucune pièce, comme l'affirme le demandeur, que la délivrance d'une annexe 15 ter «revient à refuser implicitement la demande d'autorisation de séjour fondée sur l'article 9, alinéa 3 de la loi du 15 décembre 1980», que le demandeur ne justifie nullement d'un point de vue juridique cette affirmation;

Que le demandeur n'établit dès lors pas l'existence d'un préjudice au sens de l'article 584 du Code judiciaire qui justifierait qu'il soit statué dans l'urgence sur sa demande principale;

Que sa demande subsidiaire paraît pour le surplus prématurée, le tribunal de céans ne pouvant statuer en lieu et place de l'administration sur la demande de séjour en reconnaissant au demandeur des droits qui découleraient de son accueil;

Qu'en revanche c'est à juste titre que le demandeur soutient qu'il y a urgence à voir l'Etat belge statuer sur sa demande d'autorisation de séjour fondée sur l'article 9, alinéa 3, de la loi du 15 décembre 1980;

Que l'incertitude quant à sa situation administrative alors qu'il a, en Belgique, une femme et un enfant est de nature à lui causer un préjudice que le demandeur, qui a une charge de famille, doit en effet pouvoir déterminer l'attitude à adopter par rapport à son séjour en Belgique;

Que sa demande infiniment subsidiaire présente dès lors le caractère d'urgence requis par l'article 584 du Code judiciaire;

Quant à l'apparence de droits

Attendu que la demande d'autorisation de séjour a été introduite le 21 février 2005, soit il y a plus de 15 mois;

Que le retard mis par l'Etat belge pour statuer sur cette demande ne paraît pas digne d'une bonne administration

et contribue à maintenir le demandeur dans une situation d'incertitude et d'anxiété ;

Que la demande du demandeur de voir condamner l'Etat belge à statuer sur sa demande d'autorisation de séjour paraît dès lors *prima facie* fondée;

Par ces motifs,

Statuant au provisoire, contradictoirement,

(...)

Vu l'urgence ;

Déclarons la demande recevable et partiellement fondée;

Condamnons l'Etat belge à statuer, dans un délai de 15 jours de la signification de l'ordonnance à intervenir sur la demande d'autorisation de séjour fondée sur l'article 9, aliéna 3, de la loi du 15 décembre 1980 introduite par le demandeur le 21 février 2005, sous peine d'une astreinte de 500 € par jour de retard;

Déboutons pour le surplus;

Siège : M. Heilporn

Plaid.: Me I. de Viron, Me D. Dushaj loco Me G. de Kerchove et Me E. Derriks